
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0671/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ZMAF-BTP/EMIP CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°001/TRA/CKYA/PAGDS 19 pour le recrutement d'une entreprise pour la réalisation des travaux d'aménagement d'alvéoles à la décharge finale contrôlée de la Commune de Pô pour l'enfouissement des rebuts de tri des déchets solides.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 décembre 2022 du groupement ZMAF-BTP/EMIP CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rachid ILBOUDO et Fayama NASSIR, représentant le groupement ZMAF-BTP/EMIP CONSTRUCTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Anatole OUEDRAOGO, représentant la Commune de Kaya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Toudikou KOUPOUBIE, représentant EKTf ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°001/TRA/CKYA/PAGDS 19 pour le recrutement d'une entreprise pour la réalisation des travaux d'aménagement d'alvéoles à la décharge finale contrôlée de la Commune de Pô pour l'enfouissement des rebuts de tri des déchets solides ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3500 du jeudi 01 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 décembre 2022 ; que le groupement ZMAF-BTP/EMIP CONSTRUCTION a fait un recours préalable en date du 02 décembre 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Kaya a lancé la demande de prix n°001/TRA/CKYA/PAGDS 19 pour le recrutement d'une entreprise pour la réalisation des travaux d'aménagement d'alvéoles à la décharge finale contrôlée de la Commune de Pô pour l'enfouissement des rebuts de tri des déchets solides ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du groupement ZMAF-BTP/EMIP CONSTRUCTION SA non conforme au motif que son prix est anormalement bas ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la formule de calcul permettant de trouver les prix anormalement bas ou anormalement élevés n'a pas été mentionnée dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; que le budget prévisionnel était censé être considéré en toutes taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) puisqu'il n'a pas été précisé dans l'avis de demande de prix et que dans le DAO, il en est autrement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant qu'au regard de la source de financement (Union Européenne) et le dossier de demande de prix utilisé, la formule des offres anormalement basses ou anormalement élevées n'a pas été prévue ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens de défense ci-dessus ;

considérant que la CCAM a noté que le budget a été régulièrement communiqué dans l'avis de demande de prix à l'effet d'appliquer la formule ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule des offres anormalement basses ou élevées telle que prévue par les dossiers standard nationaux ne saurait s'appliquer dans le cas d'espèce au regard de la source de financement et du dossier utilisé ; que la détermination des offres anormalement basses doit se faire sur le fondement des dispositions de l'article 35 du dossier de demande de prix du bailleur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Groupement ZMAF-BTP/EMIP CONSTRUCTION SA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement ZMAF-BTP/EMIP CONSTRUCTION est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°001/TRA/CKYA/PAGDS 19 pour le recrutement d'une entreprise pour la réalisation des travaux d'aménagement d'alvéoles à la décharge finale contrôlée de la Commune de Pô pour l'enfouissement des rebuts de tri des déchets solides ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 décembre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites
de l'économie et des finances*